CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES JURIDIQUES

PETERKA & PARTNERS fournit des services juridiques en Europe centrale et orientale à travers ses entités, pour le droit de la République slovaque par le Cabinet d'avocats **PETERKA & PARTNERS advokátní kancelář s.r.o.**, sis à Karlovo náměstí 671/24, 11000 Prague 1, République tchèque, agissant par sa succursale **PETERKA & PARTNERS advokátska kancelária s.r.o. organizačná zložka**, sise à Námestie Mateja Korvína 1, 811 07 Bratislava, Slovaquie ; no. id. commercial (IČO) : 35 884 703, No. Fiscal (DIČ) : 2021831603, no. d'identification à la TVA : SK2021831603, enregistrée au Registre du commerce tenu par le Tribunal municipal de Bratislava III, Section: Po, insert. No : 1165/B (ci-après le « **Cabinet d'avocats** »). Les présentes Conditions Générales (ci-après les « **CG** ») font partie intégrante du Contrat de prestation des services juridiques (ci-après le « **Contrat** ») ou l'ACCORD D'APPLICABILITE et régissent plus en détail les droits et obligations des parties en les précisant, ou en les complétant, par rapport aux stipulations exposées dans le Contrat. Le Cabinet d'avocats n'a aucune obligation à l'égard du Client de fournir des services avant la conclusion du Contrat.

Le Cabinet d'avocats est un membre du groupe PETERKA & PARTNERS (ci-après conjointement le « **Groupe du Cabinet d'avocats** »), ainsi les présentes Conditions Générales régissent également les conditions dans lesquelles les autres cabinets du groupe PETERKA & PARTNERS peuvent fournir des services juridiques au client (ci-après le « **Client** »).

Le Client et le Cabinet d'avocats sont conjointement désignés ci-après comme les « **Parties** ».

1. Objet et étendue des services juridiques

1.1 Définition des « services juridiques ». Les « services juridiques » incluent toutes formes de fourniture d'assistance juridique dans le domaine du droit slovaque, droit international public et privé, et droit de l'Union européenne, en particulier, la fourniture de conseils juridiques, la préparation de contrats et d'autres documents, la réalisation d'analyses et audits juridiques, la représentation du Client dans les procédures devant les tribunaux et les autorités administratives ou les collectivités de la République slovaque, devant les autorités de l'Union européenne et devant les arbitres ou les cours d'arbitrage. Les services juridiques incluent également le conseil fiscal.

1.2 Services juridiques en droit tchèque. Le Cabinet d'avocats offre ses services juridiques dans une étendue semblable également en droit tchèque par l'intermédiaire de son fondateur, PETERKA & PARTNERS advokátní kancelář s.r.o., sis à Karlovo náměstí 671/24, 11000 Prague 1, République tchèque.

1.3 Services juridiques dans les droits de pays où se trouvent les membres du Groupe du Cabinet d'avocats. Le Cabinet d'avocats peut également coordonner pour son Client la prestation de services juridiques dans les droits des pays où se trouvent d'autres entités du Groupe du Cabinet d'avocats. La liste à jour de ces entités est disponible à l'adresse suivante : https://www.peterkapartners.com/en/offices/.

Si le Client ou une autre entité du groupe du Client est intéressé par des services juridiques dans l'une des juridictions où d'autres entités du Groupe du Cabinet d'avocats sont situées ou si une entité du Groupe du Client est intéressée par des services juridiques de la part du Cabinet d'avocats en droit tchèque ou en droit slovaque, ils peuvent conclure soit un ACCORD D'APPLICABILITE soit un contrat local individuel de services juridiques entre :

(i) le Client et l'entité respective du Groupe du Cabinet d'avocats ou
(ii) une autre entité du Groupe du Client et le Cabinet d'avocats ou
(iii) une autre entité du Groupe du Client et l'entité respective du Groupe du Cabinet d'avocats.

La relation entre les parties mentionnées ci-dessus aux points (i) – (iii) sera soumise à des droits et obligations mutuels identiques à ceux mentionnés dans les présentes CG (avec les ajustements nécessaires par juridiction et autres ajustements basés sur les exigences des réglementations juridiques ou de la pratique juridique de certains pays où le Membre du Groupe du Cabinet d'avocats est situé).

Dans une telle hypothèse, le Client ou une autre entité du Groupe du Client effectuera directement tous les actes concernant la fourniture des services juridiques et communiquera avec le Cabinet d'avocats ou l'entité concernée du Groupe du Cabinet d'avocats, et également paiera directement au Cabinet d'avocats ou à l'entité concernée du Groupe du Cabinet d'avocats toutes les sommes facturées notamment au titre de la rémunération et des frais engagés par l'entité respective du Groupe du Cabinet d'avocats sauf si les parties conviennent de la coordination de services juridiques conformément à l'article 1.5 ci-dessous.

1.4 Assistance juridique dans d'autres juridictions. Le Cabinet d'avocats coopère avec des cabinets d'avocats étrangers dans la majorité des juridictions du monde entier (notamment avec les cabinets membres des réseaux TerraLex© et International Lawyers Network), par lesquels il peut obtenir l'assistance juridique comme requis par le Client.

1.5 Coordination des services juridiques et assistance juridique en droit autre que le droit tchèque ou slovaque. Si la coordination des services juridiques par l'entité ou les entités concernées du Groupe du Cabinet d'avocats indiquées dans l'article 1.3 susvisé, ou la coordination d'une assistance juridique par la société d'avocats étrangère sélectionnée ou les sociétés d'avocats étrangères indiquées à l'article 1.4 ci-dessus (les deux ci-après désignées « **Cabinet étranger** ») en droit autre que le droit tchèque ou slovaque fait également partie des services juridiques du Cabinet d'avocats, il naîtra à chaque fois une

relation contractuelle directe entre le Client et le Cabinet étranger concerné.

Le Client autorise explicitement le Cabinet d'avocats par les présentes CG à prendre au nom du Client toutes les actions à l'égard du Cabinet étranger afin de créer la relation contractuelle directe, en particulier conclure un contrat avec le Cabinet étranger au nom du Client, pour donner des instructions au Cabinet étranger au nom du Client et recevoir les retours du Cabinet étranger au nom du Client.

A cet égard, le Client prend en compte et accepte :

(i) que le contrat avec le Cabinet étranger sera généralement régi par le droit local du siège du Cabinet étranger et tout différend entre le Client et le Cabinet étranger sera tranché par le tribunal compétent du pays où le Cabinet étranger est situé,

(ii) que le Cabinet d'avocats ne vérifie pas les aspects juridiques du contrat entre le Client et le Cabinet étranger et qu'il n'est pas responsable de ses conséquences juridiques pour le Client ; par conséquent, les actions du Cabinet d'avocats à l'égard du Cabinet étranger au nom du Client seront limitées aux aspects commerciaux du contrat conformément aux instructions du Client, c'est-à-dire l'étendue des services juridiques, les conditions de prestation, et la rémunération pour les services juridiques du Cabinet étranger. Si le Client requiert une vérification des aspects juridiques du Contrat avec le Cabinet étranger, il doit expressément et par écrit donner l'instruction au Cabinet d'avocats, et engager à cette fin un cabinet d'avocats étranger pour vérifier le contenu du contrat au regard du droit applicable,

(iii) qu'est également considéré comme contrat conclu avec un Cabinet étranger une commande de services juridiques au Cabinet étranger faite par le Cabinet d'avocats au nom du Client et la confirmation écrite subséquente d'une telle commande par le Cabinet étranger au Cabinet d'avocats.

Le Client prend en compte que pour les services fournis en droit autre que le droit tchèque ou slovaque, sera responsable à l'égard du Client uniquement le Cabinet étranger concerné qui siège dans la juridiction correspondante et qui en conséquence fournit les services juridiques dans cette juridiction. Le Cabinet d'avocats n'est en aucun cas responsable des services juridiques fournis par le Cabinet étranger, et le Cabinet d'avocats n'a pas l'obligation de vérifier l'exactitude et la précision des services juridiques fournis par le Cabinet étranger.

Le Client prend en compte que si le Cabinet étranger ne fait pas partie du Groupe du Cabinet d'avocats :

(i) l'étendue de la responsabilité du Cabinet étranger peut être significativement inférieure à la responsabilité dans le Groupe du Cabinet d'avocats ; et

(ii) le montant de l'assurance responsabilité du Cabinet étranger est habituellement significativement inférieur à l'assurance de responsabilité au sein du groupe du Cabinet d'avocats.

Le Client informera le Cabinet d'avocats, par écrit, s'il a l'intention d'entrer en négociation d'un contrat directement avec le Cabinet étranger.

1.6 Coordination des services juridiques dans d'autres affaires juridiques. Le droit local peut requérir que seulement un avocat local (ou une personne avec une profession similaire) dûment enregistré au Barreau local des avocats ou une organisation similaire (ci-après « **Avocat local externe** ») peut représenter le Client devant une Cour de justice ou effectuer une autre action au nom du Client. Dans une telle hypothèse, le Cabinet d'avocats prendra au nom du Client toutes les actions à l'égard de l'Avocat local externe, en particulier il conclura un contrat avec l'Avocat local externe, donnera les instructions à l'Avocat local externe au nom du Client, et recevra les consultations de l'Avocat local externe, ce que le Client autorise le Cabinet d'avocats à faire. Pour conclure un tel contrat, les principes de l'article 1.5 des présentes CG s'appliquent. Dans cette hypothèse, seul l'Avocat local externe sera responsable pour les services juridiques fournis par l'Avocat local externe, le Cabinet d'avocats n'est en aucun cas responsable des services juridiques fournis par le Cabinet local externe, et le Cabinet d'avocats n'a pas l'obligation de vérifier l'exactitude et la précision des services juridiques fournis par l'Avocat local externe. Le susmentionné ne s'applique que dans l'hypothèse où il y a un accord sur la rémunération pour un service spécifique entre le Client et l'Avocat local externe et la rémunération applicable est soit facturée directement au Client par l'Avocat local externe, soit refacturée par le Cabinet d'avocats au Client.

1.7 Sous-traitant. Si en lien avec la prestation de services juridiques le besoin de services d'un prestataire externe (ci-après « **Services externes** ») apparait (not. auditeurs, consultants, experts judiciaires et autres experts, interprètes et traducteurs), le Cabinet d'avocats convient avec le Client, selon les circonstances, quelle Partie (le Cabinet d'avocats ou le Client) conclura les contrats correspondants avec ces prestataires (ci-après « **Sous-traitant(s)** »). Pour conclure un tel contrat, les principes mentionnés à l'article 1.5 des présentes CG s'appliquent, le Sous-traitant sera responsable des services juridiques fournis par lui au Client et le Cabinet d'avocats n'est en aucun cas responsable des services fournis par le Sous-traitant.

1.8 Paiements à l'égard du Cabinet étranger, de l'Avocat local externe ou du Sous-traitant. En particulier la rémunération et le remboursement des frais, seront, compte tenu des circonstances spécifiques de la situation donnée, à la discrétion du Cabinet d'avocats, soit directement payés par le Client, soit comptabilisés au Cabinet d'avocats, qui les comptabilisera ensuite au Client en tant que frais légitimement engagés en lien avec la prestation des services juridiques, en accord avec les règles mentionnées à l'article 1.5 des présentes CG.

1.9 Détermination de l'objet des services juridiques et leur étendue. L'objet et l'étendue précis des services juridiques à fournir par le

Cabinet d'avocats seront à chaque fois déterminés par accords (sous forme écrite ou orale) entre le Cabinet d'avocats et le Client. Sauf si, dans un cas particulier, un accord différent intervient entre le Cabinet d'avocats et le Client, les droits et obligations découlant des services juridiques convenus entre le Cabinet d'avocats et le Client ou des services juridiques fournis par le Cabinet d'avocats au Client avant la conclusion du Contrat et des présentes CG, sont également régis par les stipulations du Contrat et des présentes CG.

2. Mode de prestation des services juridiques

2.1 Instructions du Client. Le Cabinet d'avocats est tenu d'agir conformément aux instructions du Client, sauf si de telles instructions entrent en conflit avec les règlements en vigueur ou le code de conduite professionnelle du Barreau slovaque, et dans l'hypothèse de prestation de services par un Cabinet étranger ou un Avocat local externe, sauf si de telles instructions entrent en conflit avec la réglementation locale ou le code de conduite professionnelle dans la juridiction concernée.

2.2 Personnes fournissant les services juridiques. Le Cabinet d'avocats pourra fournir au Client les services juridiques par l'intermédiaire de ses associés, avocats collaborateurs et conseils fiscaux, avocats-stagiaires, assistants juridiques et autres employés et/ou traducteurs.

2.3 Collaboration d'équipe, répartition des tâches selon l'expérience professionnelle et la spécialisation. La qualité et l'efficacité de la prestation des services juridiques est essentiellement obtenue par la délégation des tâches conformément à leur degré de difficulté, entre plusieurs membres du Cabinet d'avocats selon leur spécialisation et leur expérience (séniorité).

3. Rémunération et frais

3.1 Le Client payera au Cabinet d'avocats pour la fourniture des services juridiques une rémunération fixée selon les règles indiquées dans les paragraphes suivants.

3.2 Formes de la rémunération. La forme de base de calcul de la rémunération est le temps passé à la prestation de services juridiques (ci-après le « **temps passé** »). Dans des cas exceptionnels, le Client et le Cabinet d'avocats peuvent se mettre d'accord également sur une autre forme de calcul de la rémunération des services juridiques, par exemple sur un plafond du montant total de la rémunération au temps passé, ou sur un montant forfaitaire concret pour un acte spécifique ou pour une étendue spécifique de services juridiques.

3.3 Calcul de la rémunération au temps passé. La rémunération au temps passé est calculée comme le produit du temps réel consacré par chaque personne du Cabinet d'avocats participant à la fourniture des services juridiques, par les taux horaires de ces personnes fixés selon leur position dans le Cabinet d'avocats. Les taux horaires applicables pour un cas particulier sont convenus avec les Clients dans le Contrat ou dans la communication avec le Client. Si les règlements en vigueur ou les règles de l'ordre professionnel (Barreau) compétent prévoient un montant de rémunération minimum pour la prestation de services juridiques, la rémunération facturée au Client pour les services juridiques fournis ne sera pas inférieure à la rémunération prévue par de tels règlements applicables.

3.4 Unité de temps de 15 minutes. Aux fins du calcul du montant de la rémunération, le temps passé pour la prestation du service juridique est calculé selon des unités de temps de 15 minutes (chaque unité commencée est comptée).

3.5 Temps compté. Le temps passé pour la fourniture des services juridiques inclut l'ensemble du temps que la personne prenant part à la prestation du service juridique a passé pour fournir ce service au Client, et aussi le temps pendant lequel elle n'était pas en mesure de s'employer à d'autres affaires en raison de la prestation des services au Client (par exemple le temps passé dans les déplacements et les attentes). En outre, le temps passé dans la prestation du service juridique inclut également le temps passé pour l'exécution de tous les actes que le Cabinet d'avocats sera tenu, sur la base des règlements en vigueur, de réaliser en conséquence de la prestation des services juridiques au Client, notamment des démarches pour la coordination des services juridiques conformément aux articles 1.3 à 1.7 des présentes CG, l'envoi de rappels de paiement de rémunération du Cabinet d'avocats lorsque la date d'échéance est passée, ainsi que les actes sur la base de requêtes d'autres entités (auditeurs, organes de l'administration publique, autorités compétentes en matière pénale, etc.), ainsi que les démarches d'identification et de vérification du Client conformément à la loi n° 297/2008 Rec. en vigueur, sur la protection contre la légalisation de produits d'activités criminelles et la protection contre le financement du terrorisme et la modification d'autres lois, telle qu'amendée. L'engagement du Client de payer au Cabinet d'avocat la rémunération pour ces actes persiste cinq ans après que le contrat prenne fin pour quelque cause que ce soit.

3.6 Discussions internes, coordination et supervision. Une partie du temps passé dans la prestation des services juridiques (au maximum 10% du temps total) consiste en activités telles que les discussions internes concernant la résolution des questions liées aux services juridiques fournis, la coordination des membres du Cabinet d'avocats et la supervision mutuelle des tâches accomplies.

3.7 Estimations non obligatoires de la rémunération ou du (futur) temps passé. Si le Client demande une estimation du (futur) temps passé ou de la rémunération pour la fourniture d'un certain service juridique, le Cabinet d'avocats en fournira une, si possible compte tenu des circonstances. Une estimation donnée du temps ou du montant de la rémunération ne lie pas le Cabinet d'avocats, le montant réel de la rémunération peut différer de cette estimation (il peut être inférieur ou supérieur à l'estimation).

3.8 Rémunération au temps passé pour une exécution partielle, lorsqu'une rémunération forfaitaire a été convenue. Le Cabinet

d'avocats tient un registre du temps passé dans la prestation des services juridiques même lorsqu'une rémunération forfaitaire est convenue pour un acte spécifique ou pour une étendue de services juridiques autrement déterminée. Dans l'hypothèse où la prestation des services juridiques prendrait fin pour n'importe quel motif avant que soit achevé le service juridique pour lequel était convenue la rémunération forfaitaire, le Cabinet d'avocats aurait droit à une rémunération calculée sur la base du temps total passé à la réalisation de la prestation, au maximum à hauteur de la rémunération forfaitaire convenue.

3.9 Taux de succès ou valeur de la chose. Il n'y a aucune corrélation entre le succès dans l'affaire ou la valeur de l'affaire d'une part, et d'autre part le montant de la rémunération pour la prestation des services juridiques d'après les présentes CG et le Contrat.

3.10 Facteurs influençant le temps passé non-imputables au Cabinet d'avocats. Le Client a conscience que le temps passé dans la prestation des services juridiques dépend dans une certaine mesure de plusieurs facteurs qui ne sont pas imputables au Cabinet d'avocats, car ils sont hors de son contrôle effectif, par exemple le niveau de concours du Client avec le Cabinet d'avocats, l'efficacité des actions du Client, par exemple comment le Client assure les processus administratifs et techniques nécessaires à la prestation du service juridique sollicité, si le Client fournit sans retard au Cabinet d'avocats les informations, documents et instructions demandés par le Cabinet d'avocats, ou s'il est nécessaire d'obtenir ces informations et documents d'autres sources, si le Client modifie ses instructions de manière répétée, etc., le choix du Client sur la stratégie ou la tactique, notamment dans les négociations ou les litiges, et la conduite des personnes tierces (typiquement les contreparties ou partenaires du Client dans les négociations), notamment la promptitude, l'efficacité et le taux de succès.

3.11 Indexation des taux horaires. Le montant des taux horaires prévus par le Contrat est automatiquement augmenté deux fois chaque année, le 1er janvier et le 1er juillet, conformément au taux d'inflation déterminé par l'Indice des prix à la consommation publié par Eurostat pour les 6 mois calendaires précédents si la rémunération est convenue en EUR. La première augmentation des taux horaires pour le calcul de la rémunération pour la prestation des services juridiques conformément au Contrat prendra ainsi effet au 1er janvier ou au 1er juillet suivant la conclusion du Contrat. Le Cabinet d'avocats calculera sans tarder l'augmentation des taux horaires après la publication de l'indice susvisé. Une éventuelle inflation négative reflétée par l'indice des prix à la consommation ne conduit pas à la diminution respective des taux horaires.

3.12 Rémunération au temps passé plafonnée ou rémunération forfaitaire. Si le Cabinet d'avocats et le Client conviennent de fixer un plafond de la rémunération au temps passé (ci-après « **Rémunération plafonnée** ») ou une rémunération au forfait (ci-après « **Forfait** »), un accord sur un service particulier ou une étendue de services particulière (ci-après « **Accord** ») doit toujours être expresse et écrit. La Rémunération plafonnée ou le Forfait sont applicables sur la base des présomptions suivantes : (i) la structure essentielle des services juridiques décrite dans l'Accord ne change pas ; et aussi (ii) le temps réel que le Cabinet d'avocats passe pour réaliser un service particulier ou la prestation des services juridiques ne dépasse pas le nombre maximum d'heures indiqué dans l'Accord ; et en même temps (iii) le Client, et tous ses représentants et conseils, toute autre partie ou contrepartie à une éventuelle transaction ou les représentants et conseils de celle-ci coopèrent toujours pleinement avec le Cabinet d'avocats lors de la prestation des services juridiques, notamment en fournissant au Cabinet d'avocats toute information, document et assistance sollicités ; et en même temps (iv) toute réunion entre le Cabinet d'avocats et le Client, le cas échéant les représentants et conseils de celui-ci, ainsi que les tiers concernés se déroulent sous forme de téléconférences, et si cela n'est pas possible, toute réunion en personne se déroule dans la municipalité où le siège du Cabinet d'avocats ou les locaux du Client sont situés, de manière à limiter le plus possible la nécessité de déplacements pour le Cabinet d'avocats ; et en même temps (v) l'étendue des services juridiques réellement fournis est limitée aux services juridiques convenus dans l'Accord, le Client ne demande la prestation d'aucun autre service juridique ou service juridique complémentaire que les services juridiques convenus dans l'Accord, et qu'il ne soit soulevé, au cours de la fourniture des services juridiques, aucune autre question juridique substantielle qui n'a pas ou n'aurait pas pu être raisonnablement prévisible au moment de la conclusion de l'Accord.

3.13 Augmentation de la Rémunération plafonnée ou du Forfait. Le Cabinet d'avocats se réserve le droit d'augmenter la Rémunération plafonnée ou le Forfait au-dessus des montants convenus dans l'Accord, lorsque l'une quelconque des présomptions indiquées à l'article 3.12 ci-dessus s'avère incorrecte, et il informera immédiatement le Client de la nécessité d'augmenter la Rémunération plafonnée ou le Forfait. L'ensemble du temps réellement passé par le Cabinet d'avocats dans la prestation des services juridiques qui dépasse le nombre maximum des heures mentionné dans l'Accord sera utilisé pour le calcul de la rémunération au temps passé sur la base des principes mentionnés à l'article 3 des présentes CG et sera facturé au Client au-delà du cadre de la Rémunération plafonnée ou du Forfait convenu dans l'Accord.

3.14 Augmentation de la rémunération du Cabinet d'avocats si un tribunal ou une autre autorité ordonne à la partie adverse de payer pour la rémunération des frais juridiques du Client un montant qui excède le montant total des frais payés par le Client au Cabinet d'avocats pour représenter le Client dans la procédure. Si un tribunal, un tribunal arbitral, un arbitre, ou une autre autorité devant laquelle le Cabinet d'avocats a représenté le Client accorde définitivement au Client le droit à une compensation pour les frais de représentation par le Cabinet d'avocats, et si le montant d'un tel droit à compensation excède le montant de la rémunération facturée par le Cabinet d'avocats pour la représentation dans la procédure, la rémunération du Cabinet d'avocats sera augmentée de la différence. Les Parties

contractantes conviennent explicitement que si la partie adverse, conformément à la décision respective, paye le remboursement des frais juridiques sur le compte bancaire du Cabinet d'avocats, le Cabinet d'avocats aura le droit de procéder à la compensation de son obligation de transférer au Client le montant reçu de la partie adverse, contre sa créance contre le Client pour le remboursement de ses frais conformément à la phrase précédente.

3.15 Utilisation des systèmes informatiques. Le Cabinet d'avocats et le Client peuvent convenir d'utiliser, au cours de leur collaboration mutuelle, le système informatique utilisé par le Client (tel que *Serengeti Tracker*). Le Client supportera toujours tous les coûts liés à l'utilisation d'un tel système d'information. Le Cabinet d'avocats délivrera les factures au Client par ce système d'information. La facture respective sera considérée comme délivrée au moment où le Cabinet d'avocats l'inscrira dans le système informatique. À ce moment les délais liés à la délivrance des factures (tels que le délai pour le Client pour présenter ses objections ou ses réserves et le délai pour le règlement des factures) commenceront à courir. Si le Client approuve la facture dans le système informatique, le Cabinet d'avocats sera considéré comme ayant dûment fourni le service et le Client sera considéré comme acceptant le prix. Le Cabinet d'avocats délivrera également la facture au Client de la manière habituelle (par la poste) lorsque cette délivrance est requise par la législation fiscale ou autre législation. La délivrance de la facture de la manière habituelle n'affectera pas le moment de la délivrance de la facture au Client. Le Client aura également le droit d'enregistrer dans le système d'information le nombre d'heures estimé pour un certain service juridique convenu entre le Cabinet d'avocats et le Client. Par l'enregistrement de l'estimation dans le système d'information, l'estimation sera réputée acceptée par le Client. Dans une telle hypothèse, le Cabinet d'avocats rattachera les factures respectives émises aux estimations approuvées. Si le Client demande au Cabinet d'avocat qu'il conclue et exécute tout accord contractuel avec le Client ou un fournisseur externe de services informatiques sélectionné par le Client (l' « **Accord contractuel** »), les Parties conviennent qu'en cas de divergence entre les stipulations de l'Accord contractuel lié au système informatique et celles du Contrat ou des présentes CG, ou si l'Accord contractuel prévoit des stipulations hors de l'étendue du Contrat et des présentes CG, de telles stipulations divergentes ou hors de l'étendue de du Contrat et des présentes CG ne s'appliquent pas au Cabinet d'avocats, et le Contrat et les présentes CG prévaudront sur tout Accord contractuel lié au système informatique.

3.16 Avance. Le Cabinet d'avocats peut demander le paiement d'une avance adéquate pour la rémunération pour les services juridiques à fournir et pour le remboursement des frais (en général, à hauteur de l'estimation prévisible de la rémunération mensuelle et des frais à rembourser). Le Client s'engage à payer l'avance également de manière répétée après qu'une part de l'avance payée aura été utilisée pour compenser les créances du Cabinet d'avocats envers le Client.

3.17 Le Client remboursera au Cabinet d'avocats tout frais et débours légitimement générés en lien avec la prestation des services juridiques conformément au Contrat et aux présentes CG. Sauf convention contraire entre les Parties, les frais seront remboursés comme suit :

(i) frais ordinaires pour le mois donné, incluant les frais liés aux services de télécommunication (téléphones, fax), au courrier envoyé dans un cadre national et international et les frais d'impression et de reproduction sur photocopieuse des documents dans une étendue raisonnable, le Client remboursera au Cabinet d'avocats une somme forfaitaire correspondant à 5% du montant total de la rémunération HT facturée au Client pour le mois correspondant,

(ii) les frais de déplacement dans une voiture utilisée par le Cabinet d'avocats ou un membre de celui-ci seront remboursés par le Client au Cabinet d'avocats à hauteur d'un montant forfaitaire de 0,60 EUR pour 1 km de trajet,

(iii) à hauteur de leur montant réel les autres frais, notamment les frais de justice, d'arbitrage et les frais administratifs, les timbres fiscaux, les frais liés aux rémunérations et au remboursement des frais des notaires, experts et autres prestataires externes (par exemple des traducteurs et interprètes externes), les frais liés au transport (taxi, train, bus ou avion) et les frais d'hébergement, services de messager, l'ensemble des frais bancaires engagés par le Cabinet d'avocats en rapport avec le paiement des frais donnés, etc.

4. Facturation de la rémunération et remboursement des frais

4.1 Fréquence et échéance des justificatifs fiscaux (factures). Le Client payera (i) la rémunération pour les services juridiques et (ii) le montant des frais sur la base de justificatifs fiscaux (factures) établis par le Cabinet d'avocats une fois par mois et payables dans les sept (7) jours à compter de la date de leur émission.

4.2 Aperçu du temps passé et des services fournis. Si le paiement est basé sur le temps passé, le Cabinet d'avocats fournira au Client avec chaque facture un aperçu détaillé du temps passé pour fournir les services juridiques, en y indiquant les personnes qui y ont pris part et la description des actes exécutés par chacune de ces personnes.

4.3 Adresse de facturation du Client. Le Cabinet d'avocats émettra ses documents fiscaux (factures) au Client par voie électronique à l'adresse de courrier électronique indiquée par le Client dans le Contrat. Si le Client demande que les factures soient envoyées sur support papier, le Cabinet d'avocats les enverra au siège social du Client, à moins que le Client ne fournisse une adresse de facturation différente, ou les enverra au Client d'une autre manière indiquée par le Client (par exemple de la manière prévue à l'article 3.15 ci-dessus).

4.4 Objections contre le montant facturé. Les Parties conviennent que si le Client ne communique pas au Cabinet d'avocats, dans

les sept (7) jours à compter de la réception du justificatif fiscal (facture), ses objections ou ses réserves sur l'aperçu du temps passé dans la prestation des services juridiques et sur le montant facturé de la rémunération et des frais à rembourser, il sera considéré qu'il accepte la facture et le contenu de l'aperçu et reconnaît l'exactitude de toutes les données indiquées.

4.5 Services juridiques fournis conformément aux instructions du Client au nom d'un tiers. Si les services juridiques sont fournis exceptionnellement sur instruction du Client et sur la base du Contrat et des présentes CG à des entités autres que le Client (par exemple une autre société membre du même groupe que le Client), la rémunération et tous les frais liés seront toujours facturés au Client, et le Client sera seul responsable de leur refacturation.

4.6 Paiement de la rémunération par ut tiers. Le Client et le Cabinet d'avocats peuvent convenir que la rémunération pour le service juridique est payée par un tiers (dans la plupart des cas, une autre entité du groupe auquel le Client appartient). Cet accord sur le paiement de la rémunération doit être fait par écrit et il ne créera pas de relation juridique Client-Avocat entre le Cabinet d'avocat et un tel tiers. Le Client relève le Cabinet d'avocats de son obligation de confidentialité à l'égard d'un tel tiers dans l'étendue nécessaire pour le paiement de la rémunération par un tel tiers. L'accord sur le paiement de la rémunération par un tiers ne relève pas le Client de son obligation de payer la rémunération pour les services juridiques fournis par le Cabinet d'avocats au Client et le Client s'engage à payer une telle rémunération au Cabinet d'avocats si elle n'est pas payée par le tiers à l'échéance.

4.7 Réalisation des paiements. Tous les paiements du Client au Cabinet d'avocats seront faits en Euros (EUR) et seront effectués par virement bancaire au compte en banque du Cabinet d'avocats indiqué sur le justificatif fiscal afférent. Tous les paiements effectués par le Client au Cabinet d'avocats devront comporter le numéro de la facture en référence.

4.8 Frais de réalisation des paiements. Tous les frais liés au paiement de la rémunération et des frais à rembourser, notamment les frais de virements bancaires, d'encaissement des chèques ou les frais dus au change monétaire seront pris en charge par le Client, de telle manière que le montant indiqué sur le justificatif fiscal soit le montant exact crédité sur le compte bancaire du Cabinet d'avocats.

4.9 Intérêts de retard. En cas de défaut dans le paiement de toute facture délivrée conformément au Contrat et aux présentes CG, le Cabinet d'avocats aura le droit de facturer au Client un intérêt de retard conformément à la législation en vigueur.

4.10 Changement du statut TVA du Client. Si le statut TVA du Client change, le Client a l'obligation d'informer le Cabinet d'avocats immédiatement, au maximum sept (7) jours après le changement.

5. Obligation de confidentialité – exceptions légales et dégagement partiel de cette obligation et autres obligations légales du Cabinet d'avocats

5.1 Obligation de confidentialité. Le Cabinet d'avocats est tenu de garder confidentielles toutes les informations dont il a pris connaissance en relation avec la fourniture des services juridiques au Client conformément au Contrat et aux présentes CG, avec les exceptions indiquées dans les présentes CG.

5.2 Exceptions légales à l'obligation de confidentialité. Le Client a pleinement conscience qu'il existe certaines exceptions légales à cette obligation de confidentialité. Ces exceptions sont indiquées à l'article 23 de la loi n° 586/2003 Rec. en vigueur, sur la profession d'avocat, telle qu'amendée (concernant les hypothèses où un litige entre le Client et le Cabinet d'avocats est soumis à une Cour de justice ou une autre autorité ; où est ouverte contre un membre du Cabinet d'avocats une procédure disciplinaire devant les organes du Barreau slovaque ; où le Cabinet d'avocats accomplit ses obligations fiscales vis-à-vis des autorités fiscales ou lorsqu'il a l'obligation légale d'empêcher la perpétration ou l'accomplissement d'une infraction pénale). Une autre exception est l'accomplissement d'obligations du Cabinet d'avocats conformément à la loi n° 297/2008 Rec. en vigueur, sur la protection contre la légalisation de produits d'activités criminelles et la protection contre le financement du terrorisme et la modification d'autres lois, telle qu'amendée. Cette exception concerne l'obligation de notification lorsque le Cabinet d'avocats exerçant pour le Client les activités dites surveillées (notamment activités liées à la gestion et la conservation de moyens financiers, titres de valeur ou autres propriétés du Client, agissement au nom du Client ou pour son compte lors de l'acquisition, le nantissement ou la cession de biens immobiliers d'une société ou d'une partie de celle-ci, assistance dans l'ouverture ou la gestion d'un compte bancaire du Client dans une banque, une succursale d'une banque étrangère, ou d'un compte titre, assistance dans l'établissement, l'exploitation ou la gestion d'une société commerciale, d'un groupement d'entrepreneurs ou autre entité juridique, association de propriétaires, autre entité juridique) un marché douteux (c'est-à-dire acte juridique ou autre évoquant une suspicion que son exécution peut mener à la légalisation de revenus des activités criminelles ou au financement du terrorisme, ou un autre fait qui pourrait soulever une telle suspicion).

5.3 Dégagement partiel de l'obligation de confidentialité par le Client. Le Client dégage partiellement le Cabinet d'avocats du devoir de confidentialité à l'égard des autres membres du Groupe du Cabinet d'avocats (en particulier ses comptables, employés, avocats collaborateurs, agents, conseillers, directeurs ou associés et autres entités affiliées au Cabinet d'avocats) dans l'étendue indiquée aux articles 1.3 à 1.7 des présentes CG et aux articles 5.4 à 5.6 des présentes CG.

5.4 Références et marketing. Le Cabinet d'avocats (dans le présent article le « *Cabinet d'avocats* » est entendu comme tout

Membre du Groupe du Cabinet d'avocats ou autre entité affiliée au Cabinet d'avocats) a le droit de communiquer à des tiers ou publier une information sur le fait que le Client fait partie de ses clients, puis (à la discrétion du Cabinet d'avocats) également l'information qu'il fournit ou fournissait des services juridiques dans une affaire concrète (y compris sa valeur) ou dans un domaine juridique particulier, au Client (ou une autre entité faisant partie du même groupe que le Client). Ce consentement est donné au Cabinet d'avocats par le Client en particulier à des fins de marketing, dans les guides, manuels, orientations publiées par Chambers & Partners, Legal500, IFLR1000, Benchmark Litigation, Media Law International et autres, ainsi que dans ses propres documents, brochures, publications, réseaux sociaux et sur ses pages internet. Le Cabinet d'avocats a également le droit de publier l'information susvisée aux fins de sa participation dans les appels d'offres de services juridiques Au lieu d'indiquer la dénomination (raison sociale) du Client (autre entité mentionnée ci-dessus) ou à côté de cette dénomination, le Cabinet d'avocats peut indiquer le nom du groupe dont fait partie le Client (autre entité mentionnée ci-dessus), ou de logo du Client. Le Client confirme expressément qu'il a le droit de fournir un tel consentement dans l'étendue stipulée ci-dessus. Le Client s'engage de plus à remettre au Cabinet d'avocats, à la demande de celui-ci, une lettre de confirmation qui justifie que le Cabinet d'avocats fournit ou fournissait des services juridiques au Client (ou toute autre entité membre du même groupe que le Client) en tant que son conseiller ou représentant juridique dans l'affaire correspondante. Pour exclure tout doute, les Parties conviennent expressément que le Cabinet d'avocats n'a pas le droit de divulguer (en cas de déclaration expresse du Client) les informations détaillées ou sensibles concernant le contenu des services juridiques fournis au Client. Le droit du Cabinet d'avocats de communiquer ou publier les informations ci-dessus persistera même après la fin du Contrat et des présentes CG ou de la durée de la collaboration sur la base du Contrat ou des présentes CG.

5.5 Assurance du Cabinet d'avocats. Le Cabinet d'avocats est également dégagé de l'obligation de confidentialité lorsqu'il est, conformément aux conditions contractuelles de la compagnie d'assurance chez laquelle il fait valoir son droit au versement d'une prime d'assurance découlant de l'assurance de responsabilité pour les dommages liés à l'exercice de la profession d'avocat, tenu de communiquer les circonstances du sinistre ou prêter une autre assistance.

5.6 Communication avec les parties tierces. Le Cabinet d'avocats est également dégagé de l'obligation de confidentialité dans l'étendue nécessaire à la conclusion de l'ACCORD D'APPLICABILITÉ ou la coordination des services juridiques d'après les articles 1.3 – 1.7 des présentes CG, ou si le Client demande au Cabinet d'avocats de communiquer dans son affaire avec la partie adverse ou tout autre partie tierce ou bien si la communication résulte de la nature des services juridiques fournis dans l'étendue nécessaire d'une telle communication. En cas de doute, le Cabinet d'avocats sera considéré comme relevé de son obligation de confidentialité par le Client.

5.7 Fourniture des services juridiques aux parties tierces selon les instructions du Client. Si le Client demande au Cabinet d'avocats de fournir des services juridiques sur la base des présentes CG aux parties tierces, notamment aux autres sociétés appartenant au groupe du Client, le Client par une telle demande donne en même temps son accord pour que le Cabinet d'avocats puisse utiliser toute information obtenue lors de la fourniture des services juridiques au Client et également lors de la fourniture des services à ces parties tierces. Le Client confirme explicitement par une telle demande au Cabinet d'avocats qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre le Client et les parties tierces désignées par le Client dans les affaires en relation avec la demande, et en même temps dégage le Cabinet d'avocats de l'obligation de confidentialité en relation avec ces parties tierces. Par une telle demande, le Client confirme aussi explicitement que le Client a obtenu l'approbation d'un tel tiers, que le Cabinet d'avocats fournira les services juridiques dans les mêmes conditions que mentionnées dans le Contrat et les GC. À la demande du Cabinet d'avocats, le Client fournira une confirmation écrite additionnelle de l'approbation d'une telle personne tierce.

5.8 Protection des données. Le Client reconnaît que les données personnelles reçues par le Cabinet d'avocats en lien avec la conclusion des présentes CG et pendant la prestation des services juridiques sur la base du Contrat et des présentes CG seront collectées et traitées conformément au RGPD, à la législation sur la protection des données en vigueur en République slovaque (en particulier la loi slovaque sur la protection des données personnelles), les règlements internes du Cabinet d'avocat sur la protection des données personnelles et la politique vie privée disponibles au lien https://www.peterkapartners.com/en/privacy-policy-fr/, conjointement par les entités du Groupe du Cabinet d'avocats et autres affiliés du Groupe du Cabinet d'avocats. Le Cabinet d'avocats a informé le Client et le Client prend en compte que le Cabinet d'avocats, dans la prestation des services juridiques au Client est un responsable du traitement au sens de l'article 4 (7) du RGPD et détermine les finalités et les modalités du traitement des données personnelles pour la prestation des services juridiques, effectue le traitement, et en est responsable.

6. Obligations du Client

6.1 Concours. Le Client prêtera tout son concours nécessaire au Cabinet d'avocats. Le Client s'engage notamment à :

(i) fournir au Cabinet d'avocats toutes les informations et documents dont il dispose concernant les faits liés à l'objet des services juridiques fournis,

(ii) informer le Cabinet d'avocats de tous les faits et événements concernant l'objet des services juridiques fournis, plus particulièrement informer le Cabinet d'avocats de toute communication écrite, orale ou personnelle avec la contrepartie ou avec le représentant de celle-ci, ou avec une autorité de l'administration publique ou de l'administration décentralisée, et ce, dans un délai maximum d'un jour après la survenue d'un tel fait

et de transmettre dans ce même délai au Cabinet d'avocats les copies de toute correspondance avec ces personnes ou ces autorités ; le Client indique sur chacune de ces correspondances la date à laquelle elle a été délivrée,

(iii) fournir au Cabinet d'avocats tous les documents dont le Client dispose et liés à l'objet des services juridiques fournis,

(iv) recevoir avec diligence la correspondance qui lui est adressée en relation avec l'objet des services juridiques fournis,

(v) informer le Cabinet d'avocats de toute situation menaçant le Client d'un préjudice ou dommage lié aux services juridiques que le Cabinet d'avocats a fournis ou fournit au Client,

(vi) informer le Cabinet d'avocats qu'un autre avocat ou conseil fiscal le représente dans l'affaire concernée,

(vii) fournir au Cabinet d'avocats ou ses associés, avocats collaborateurs ou conseils fiscaux toutes les délégations de pouvoirs nécessaires à la prestation des services juridiques,

(viii) fournir au Cabinet d'avocats toute collaboration et assistance pour que le Cabinet d'avocats puisse accomplir ses obligations conformément à la loi no. 297/2008 Rec. sur la protection contre la légalisation de produits d'activités criminelles et la protection contre le financement du terrorisme et la modification d'autres lois, telle qu'amendée, notamment lors de son identification et vérification sous les conditions spécifiées par cette loi.

6.2 Vérification des informations. Le Cabinet d'avocats n'est pas tenu de vérifier l'exactitude ou le caractère exhaustif des informations de fait fournies par le Client.

6.3 Exactitude et exhaustivité des Pièces. Le Client confirme qu'il a été informé par le Cabinet d'avocats des conséquences prévues par l'art. 344, al. 1 du code pénal de la République slovaque qui prévoit : *« quiconque, devant un tribunal ou dans des procédures judiciaires, a) présente des preuves dont il sait qu'elles ont été contrefaites ou altérées, afin de les utiliser comme authentiques, b) contrefait, altère ou dissimule des preuves, ou empêche l'obtention de preuves, c) empêche ou dissimule la présence ou la déposition d'une partie à un procès pénal, partie à une procédure judiciaire, ou leurs représentants dans la procédure, les témoins, experts interprètes et traducteurs, et d) utilise la violence, la menace de violence, ou la menace d'autres atteintes graves, ou promesses, offres, ou fournit un avantage illégal pour influencer le juge, les parties à la procédure pénale, les participants à la procédure judiciaire, témoins, experts, interprètes, traducteur, ou l'autorité d'exécution, seront punis d'emprisonnement ».* Le Client confirme qu'il/elle a conscience qu'il doit avertir le Cabinet d'avocats de tout risque ou possibilité que les preuves ou pièces à présenter peuvent être rejetées comme contrefaites, falsifiées, ou altérées. En cas de manquement du Client à faire un tel avertissement, le Cabinet d'avocats ne peut pas être considéré comme responsable de l'exactitude matérielle ni de l'authenticité des preuves ou pièces que le Client demande de présenter devant une Cour de justice. Le Client a conscience également que si le Cabinet d'avocats considère que la preuve ou la pièce fournie par le Client pour être présentée devant une Cour de justice peut être contrefaite, falsifiée ou altérée, ou s'il y a des doutes sur leur exactitude ou leur authenticité, le Cabinet d'avocats a le droit de refuser de les présenter devant la Cour de justice.

6.4 Obligations ayant rapport aux mesures contre la légalisation des produits d'une activité criminelle et le financement du terrorisme selon la Loi. Le Client prend note que si le Cabinet d'avocats exerce des activités dites surveillées, il est tenu – si les conditions spécifiées par loi n° 297/2008 Rec. en vigueur, sur la protection contre la légalisation de produits d'activités criminelles et la protection contre le financement du terrorisme et la modification d'autres lois, telle qu'amendée, sont remplies – d'accomplir les obligations sur la base des dispositions de cette loi. A cet égard, le Cabinet d'avocats a le droit d'exiger, et le Client s'engage à la demande du Cabinet d'avocats, à fournir au Cabinet d'avocats les informations nécessaires pour identifier et vérifier le Client, les personnes et entités représentant le Client, le(s) associé(s) du Client ainsi que le Bénéficiaire effectif du Client, et compléter le Questionnaire Client.

6.5 Changement des informations essentielles liées aux mesures contre la légalisation de produits d'activités criminelles et la protection contre le financement du terrorisme. S'il y a un changement dans les informations essentielles fournies par le Client conformément à la loi n° 297/2008 Rec. en vigueur, sur la protection contre la légalisation de produits d'activités criminelles et la protection contre le financement du terrorisme et la modification d'autres lois, telle qu'amendée, le Client informera sans délai le Cabinet d'avocats sur tout changement. Cela inclut les changements sur les sanctions internationales imposées au Client, tout membre de l'organe statutaire du Client, ou le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) du Client, et si le Client, tout membre de l'organe statutaire du Client ou le bénéficiaire effectif du Client devient une personne politiquement exposée, et si le Client ou un membre de l'organe de direction du Client et le bénéficiaire effectif du Client est installé dans un pays tiers à haut risque, ou une transaction liée à un tel pays.

6.6 Sanctions. Le Client déclare expressément qu'il n'y a pas de sanction imposée notamment par l'Union européenne, les Etats-Unis d'Amérique et les Nations unies qui s'applique à l'objet des services juridiques fournis par le Cabinet d'avocats au Client et les activités liées aux services juridiques fournis par le Cabinet d'avocats au Client. Le Client déclare également expressément que le Client, tout membre de son organe statuaire, ses associés ainsi que son bénéficiaire effectif ne sont pas personnellement soumis à des sanctions imposées par l'Union européenne, les Etats-Unis d'Amérique et les Nations Unies. Le Client s'engage à la demande du Cabinet d'avocats à fournir au Cabinet d'avocats toutes les informations sur l'identité de tout membre de son organe statuaire, ses associés, ses bénéficiaire effectifs, et remplir le questionnaire Client présenté par le Cabinet d'avocats. Le Client s'engage également à fournir au Cabinet d'avocats à sa

demande les mêmes informations sur les contreparties du Client. Le Client doit notifier tout changement de la déclaration dans cet article 6.6 au Cabinet d'avocats immédiatement, et pas plus de sept (7) jours ouvrés après que le changement a eu lieu.

6.7 Embauche des employés du Groupe du Cabinet d'avocats. Le Client s'engage à n'embaucher, pendant la durée du Contrat et pendant les 12 mois qui suivent la fin du Contrat, aucun employé, associé, avocat collaborateur ou conseil fiscal travaillant pour le Cabinet d'avocats ou pour son Groupe conformément au Contrat et collaborant avec ce dernier au cours de la durée du Contrat (ci-après « **Employé** ») et à ne pas conclure avec l'Employé ou avec une tierce personne un contrat sur la base duquel l'Employé lui fournirait directement ou indirectement les services juridiques, fiscaux ou autres services analogues. Si le Client viole cette obligation, il sera tenu de payer au Cabinet d'avocats une pénalité contractuelle à hauteur de 200.000 EUR, et les dommages-intérêts pour le dommage dépassant la somme de 200.000 EUR.

7. Responsabilité

7.1 Responsabilité uniquement pour faute du Cabinet d'avocats. Les Parties sont convenues que le Cabinet d'avocats n'est responsable vis-à-vis du Client que pour le dommage que le Cabinet d'avocats cause par faute (nullement pour une conduite non fautive).

7.2 Limitation de responsabilité. Les Parties ont pris en compte les conséquences possibles d'une ou plusieurs violations des obligations du Cabinet d'avocats découlant du Contrat, des présentes CG ou d'un règlement juridique et, à cet égard, ont convenu que le montant du dommage total maximal que le Client pourrait subir du fait d'une ou plusieurs violations d'obligations du Cabinet d'avocats sera limité au montant payé par la compagnie d'assurance respective en résultat de l'assurance responsabilité professionnelle du Cabinet d'avocats. Dans l'hypothèse où la compagnie d'assurance refuserait de payer la réclamation du Client, la responsabilité du Cabinet d'avocats serait limitée au montant financier reçu du Client par le Cabinet d'avocats pour le service juridique objet de la réclamation.

7.3 Uniquement le dommage réellement subi et nullement la perte de bénéfice. Les Parties sont également convenues qu'en cas de violation d'une obligation du Contrat ou des présentes CG par une des Parties, l'autre Partie ne sera autorisée à demander que la réparation du dommage réellement causé et non de celui qui résulte éventuellement de la perte de bénéfice (celle-ci étant définie, aux fins du Contrat notamment comme la perte d'occasion d'affaires, l'impossibilité d'utiliser un bien, la perte de production, etc.).

7.4 Exclusion de la responsabilité en cas d'absence de concours. Les Parties sont également convenues que la responsabilité du Cabinet d'avocats ne peut être engagée pour un dommage qui serait dû au manque ou à l'absence de concours du Client dans les délais utiles, notamment tel que stipulé dans l'article 6 des présentes CG.

7.5 Prévention d'un dommage imminent. Si le Client informe le Cabinet d'avocats, conformément aux présentes CG, qu'il est exposé à tout préjudice ou dommage imminent en relation avec les services juridiques fournis, le Cabinet d'avocats sera tenu d'engager tous les efforts nécessaires pour prévenir le dommage imminent, et ce (i) sur la base de l'instruction du Client de lui fournir des services juridiques et / ou (ii) même sans une telle instruction, si cet effort peut être engagé sans instruction du Client et s'il peut être raisonnablement exigé de la part du Cabinet d'avocats. Dans ce contexte, le Client déclare qu'il prêtera au Cabinet d'avocats tout son concours nécessaire afin d'éviter un tel dommage et à son initiative il lui demandera et le déléguera pour le représenter dans toute procédure nécessaire pour prévenir un tel dommage. Le Client est d'accord que le Cabinet d'avocats ne répond pas du dommage qui aurait pu être évité ou diminué par l'utilisation de cet article, même si les conditions pour engager la responsabilité du Cabinet d'avocats étaient par ailleurs réunies. Les éventuels services juridiques fournis selon cette stipulation lors de la prévention du dommage imminent font partie des services juridiques selon les présentes CG et seront fournis par le Cabinet d'avocats dans les conditions spécifiées par les présentes CG.

8. Communication et autres stipulations

8.1 Tout élément substantiel par écrit. Le Client s'engage à communiquer au Cabinet d'avocats par écrit tous les faits substantiels et les instructions importantes ; le Client confirmera par écrit tout fait substantiel communiqué ou instruction donnée sous une autre forme que la forme écrite sans délai après que le Cabinet d'avocats le lui aura demandé. Les données envoyées par e-mails sont également considérées comme des communications écrites. Si le Client ne reçoit pas de réponse du Cabinet d'avocats dans les trois jours après qu'il a envoyé son instruction au Client, le Client ne peut pas considérer que l'instruction a été remise au Cabinet d'avocats et doit utiliser une autre méthode pour contacter le Cabinet d'avocats.

8.2 Demande d'instructions de la part du Client. Si le Cabinet d'avocats demande l'avis ou l'instruction du Client sur une question donnée, et le Client ne réagit pas à cette demande dans un délai raisonnable, le Cabinet d'avocats exécutera uniquement les actes urgents de manière qu'aucun préjudice n'atteigne les droits ou les intérêts légitimes du Client.

8.3 Toute notification d'après le Contrat ou les présentes CG devra être faite par écrit, et délivré par remise personnelle (ou par messager) ou délivré par lettre recommandée ou par email à l'adresse de la partie concernée prévue dans le Contrat – à l'adresse email de la personne définie par le Contrat. Une telle notification sera considérée comme reçue :

(i) Si délivrée en personne, par la poste ou par messager, au moment de la remise. Si le destinataire refuse d'accepter la notification, elle est considérée comme délivrée au

moment de son refus. Si l'envoi est retourné à l'envoyeur pour la raison d'échec de distribution, il est considéré délivré au cinquième (5ème) jour ouvré suivant son expédition (en cas de livraison à l'étranger, le quinzième (15ème) jour après son expédition ;

(ii) Si délivré par email, le premier jour suivant l'expédition de l'email à l'adresse email appropriée.

8.4 Siège du Client dans les locaux du Cabinet d'avocats et transmission du courrier. Si le siège du Client, ou le siège de la Société pour laquelle le Client agit comme fondateur avant la fondation est situé au siège du Cabinet d'avocats, le Client pourra choisir la méthode de transmission du courrier qui sera délivré au siège du Cabinet d'avocats et reçu par les membres du Cabinet d'avocats. Le Client décidera que soit : (i) une personne concrète désignée par le Client collectera régulièrement le courrier délivré au siège du Cabinet d'avocats, soit (ii) le Cabinet d'avocats transmettra le courrier délivré, dans un délai de deux jours après sa réception à l'adresse désignée par le Client, soit (iii) le Cabinet d'avocats ouvrira le courrier délivré en tant que services juridiques fournis au Client, et informera ce dernier de son contenu et en cas d'urgence, prendra les actions appropriées. Dans les points (i) et (ii), le Cabinet d'avocats n'ouvrira pas le courrier délivré et ne sera pas responsable de gérer les conséquences du contenu du courrier, ni du respect des délais dont le point départ est lié au moment de livraison du courrier (obligations dont le point de départ est la date de livraison du courrier au Cabinet d'avocats). Le Cabinet d'avocats tiendra un registre du courrier reçu, et ce, dans le cadre des services juridiques prestés au Client.

8.5 Courrier électronique et risques associés. Les Parties sont convenues que la communication entre elles se déroulera entre autres par courriers électroniques (e-mails) sans signature électronique sécurisée. Le Client est conscient des risques liés à un tel moyen de communication (et les accepte) ; ces risques consistent notamment dans le fait que le message électronique peut être porteur de logiciels nuisibles (virus, etc.), peut ne pas être délivré au destinataire ou être livré au destinataire avec un retard considérable ou être bloqué ou filtré par le logiciel du destinataire destiné à la protection contre les messages indésirables (spam), éventuellement que ce message peut être intercepté, lu ou modifié par une personne tierce ou que ce message peut être falsifié par une personne tierce. Si le Client demande, au cours de la durée de validité du Contrat, que les messages électroniques soient sécurisés (par exemple par l'utilisation d'une signature électronique de protection ou d'instruments de cryptographie asymétrique), le Cabinet d'avocats se conformera à la demande du Client. Si le Cabinet d'avocats n'est pas équipé de moyens de protection demandés par le Client, ce dernier lui remboursera tous les frais engagés pour leur acquisition et leur exploitation (par exemple les prix d'acquisition et d'extension de la licence pour un logiciel spécifique).

8.6 Le Client a l'obligation de notifier au Cabinet d'avocats immédiatement et au plus tard dans les sept (7) jours travaillés tout changement de son Bénéficiaire effectif ou de la personne qui le contrôle.

9. Stipulations finales

9.1 En cas de divergences entre le Contrat et les présentes CG, le Contrat prévaudra.

9.2 Les droits nés des présentes CG et du Contrat ne peuvent pas être cédés sans l'accord exprès préalable et écrit de l'autre Partie. Il n'est possible de renoncer à un droit ou d'accorder une remise de dette découlant des présentes CG et du Contrat, que sur la base d'un accord écrit des Parties. Si l'une des Parties ne fait pas valoir son droit ou n'exige pas l'exécution des obligations prévues par les présentes CG et le Contrat, cela ne sera pas considéré comme un renoncement à un droit ou une remise de dette.

9.3 Résolution du Contrat. Hormis les motifs de résolution du Contrat indiqués dans la loi n° 586/2003 en vigueur, sur la profession d'avocat, le Cabinet d'avocats aura également le droit de mettre fin au Contrat avec effet immédiat par remise d'une notification écrite, si le Client est en défaut dans le paiement de toute facture pendant plus de 15 jours à compter de son échéance ou si le Client ne verse pas l'avance convenue à l'article 3.16 dans un délai raisonnable, ou si le Client ne fournit pas au Cabinet d'avocats le concours nécessaire pour la prestation de services en particulier défini à l'article 6 des présentes CG.

9.4 Le Cabinet d'avocats a le droit de refuser la prestation de services juridiques ou de terminer le Contrat avec effet immédiat si le Client ne fournit pas la confirmation mentionnée à la dernière phrase de l'article 5.7 des présentes CG, ou l'information sur l'identité de ses associés ou les associés de la contrepartie (ou des contreparties), et du ou des bénéficiaire(s) effectif(s) d'après les articles 6.4, 6.5, et 6.6 des présentes CG.

9.5 Résiliation. Les deux Parties peuvent mettre fin au Contrat par un préavis écrit de résiliation même sans motif. Le délai de préavis est d'un (1) mois et commence à courir au moment de la délivrance du préavis à l'autre Partie.

9.6 Refus d'exécution. Si le Client est en défaut dans l'accomplissement de ses obligations des présentes CG ou du Contrat, notamment s'il est en défaut dans le paiement de la rémunération ou le remboursement des frais ou le versement de l'avance, le Cabinet d'avocats a le droit de refuser de fournir les services juridiques jusqu'à ce que ces obligations soient accomplies par le Client, notamment jusqu'à ce que soient payées toutes les sommes en attente. Dans une telle hypothèse, le Cabinet d'avocats n'exécutera que les actes urgents de manière à éviter tout dommages aux droits et intérêts légitimes du Client.

9.7 Droit applicable. Les présentes CG et le Contrat sont régis par le droit de la République slovaque, notamment par la loi n°

513/1991 Rec. Code de commerce et la Loi no. 586/2003 Rec. sur la profession d'avocats, telle qu'amendée.

9.8 Règlement des différends. Tous les éventuels différends, qu'ils naissent en lien avec les présentes CG ou le Contrat, ou en liaison avec la prestation des services juridiques sur la base des présentes CG et le Contrat, ou en rapport avec la prestation des services juridiques sur la base d'autres accords contractuels entre le Cabinet d'avocats et le Client avant la conclusion du Contrat, seront réglés par les tribunaux de la République slovaque. Le tribunal compétent d'après l'adresse du siège social du Cabinet d'avocats est compétent pour connaître de tels litiges, sauf lorsque le Client a son siège social en Slovaquie.

Le 30 novembre 2023